



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCPAT-BAE n°2026-061

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Peyrehorade

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 2016-432 du 24 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Peyrehorade ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 2017-86 daté du 16 février 2017 portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Peyrehorade, Cauneille, Cagnotte, Heugas et Hagetmau dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers, constituée d'un tome générique révision 4 et d'un tome spécifique révision 0 de septembre 2024, des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société TEREKA ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de TEREGA par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU les observations formulées par courriels des 24 septembre et 6 octobre 2025 par TEREGA sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU la consultation de la mairie de Peyrehorade en date du 27 octobre 2025 ;

VU la consultation de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 27 octobre 2025 ;

VU l'absence de réponse de la mairie de Peyrehorade ;

VU l'absence de réponse de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet visé à l'article 2 dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation, exprimée en bars relatifs
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Peyrehorade

Code INSEE : 40224

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40 avenue de l'Europe
CS 20522
64 010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION DN 600 CAUNEILLE (600)- ORTHEVIELLE	85	600	5327	Enterrée	280	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar relatif)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DN 080-050 DE PEYREHORADE	65.73	80	4233	Enterrée	15	5	5
BRANCHEMENT DN 050 BAYER SEEDS SAS PEYREHORADE	66.2	50	56	Enterrée	10	5	5
ANTENNE DN 050 DE PEYREHORADE	66.2	50	567	Enterrée	10	5	5
BRANCHEMENT DN 080 GrDF PEYREHORADE	67	80	16	Enterrée	15	5	5
OA-AQU-048 LE VIMIA A PEYREHORADE	65.73	80	15	Aérienne	15	5	5
ANTENNE DN 080 OEYREGAVE-PEYREHORADE	65.73	80	320	Enterrée	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
P. DE LIVRAISON GRDF PEYREHORADE	35	6	6
ROBINET SECURITE BAYER SEEDS SAS (GC ET PC) PEYREHORADE	35	6	6
P. DE LIVRAISON BAYER SEEDS SAS (GC) PEYREHORADE	35	6	6
ROBINET SECURITE GRDF PEYREHORADE	35	6	6
P. DE LIVRAISON BAYER SEEDS SAS (PC) PEYREHORADE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DAACL 2016-432 du 24 mai 2016 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an, puis adressé au maire de la commune de Peyrehorade et au président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le maire de la commune de Peyrehorade, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société TERECA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE : Plan au 1/25 000ème

